

I. CAUTIONS ET RETENUE DE GARANTIE

Selon le DAO, aux sections 42 et 43 à la page 32, il y a deux (2) types de cautions : la caution de soumission et la caution de bonne exécution ou retenue de garantie.

Le tableau suivant détaille les spécificités de ces différentes cautions :

Description	Définition	Echéance	Libération	Condition de libération	Forme et pourcentage (%)
Caution de soumission	La caution de soumission sert à couvrir le Gestionnaire de contrat du désistement du soumissionnaire dans le cas où son offre serait retenue.	La caution est due à la soumission des offres.	La caution est libérée environ trois (3) mois après la désignation de l'entreprise adjudicataire.	<p>La caution est retournée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où l'offre du soumissionnaire ne serait pas retenue, la garantie lui est retournée. - Dans le cas où l'offre du soumissionnaire est retenue, sans désistement de ce dernier. <p>La caution n'est pas retournée dans le cas où le soumissionnaire serait adjudicataire du marché mais qu'il y a désistement de ce dernier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la région Alaotra-Mangoro : la caution de soumission n'est pas toujours exigée, elle dépend principalement du résultat de l'analyse de risque effectuée en amont par l'organisation ; - Pour les régions Haute Matsiatra, Amoron'i Mania et Vatovavy-Fitovinany : il n'y a pas de caution de soumission ; - Pour les régions Antsinana et Vakinankaratra : la caution est sous la forme d'une attestation de caution venant d'une banque ou d'une institution financière. La caution équivaut à 5% du montant du marché.
Caution de bonne exécution ou retenue de garantie.	<p>Dans le cadre des contrats d'Investissement-Construction-Gestion du projet RANO WASH, la caution de bonne exécution équivaut à la retenue de garantie.</p> <p>La retenue de garantie ou la garantie de bonne exécution sert à protéger le Gestionnaire de contrat de la non-exécution par le prestataire des obligations indiquées dans le contrat.</p>	La caution ou la retenue de garantie est due à la signature du contrat.	Le paiement de la caution ou la retenue de garantie sera effectué à la réception définitive.	<p>Les 5%, à titre de retenue de garantie, sont payables sur présentation de la facture y afférente et du procès-verbal de réception définitive validé par le maître d'œuvre, le gestionnaire de contrat de travaux et le maître d'ouvrage.</p> <p>Le paiement est également conditionné par l'atteinte des 100 (cent) points d'eau (branchement) opérationnels par le prestataire tel que démontré par le Procès-</p>	La retenue de garantie équivaut à 5% du montant total des travaux pris en charge par le projet.

2. PAIEMENTS

- 2.1 Concernant les modalités de paiement qui ne seront validés qu'après l'attachement contradictoire, pouvez-vous confirmer que seuls les travaux effectués seront payés ?

Selon le DAO, à l'article 7 du modèle de contrat de construction « Investissement-Construction-Gestion », page 72, les paiements sont répartis en plusieurs tranches et sont payables en fonction des travaux réalisés.

Les modalités de paiements et de validations de ces tranches sont détaillées ci-après :

- Les 20% sont payables après la signature du contrat et sous présentation de la première facture au soutien de démarrage de la construction, et présence des matériels avec personnels justifiés in situ par le Procès-Verbal signé par le maître d'œuvre et validé par le gestionnaire de contrat de travaux ;
- Les 45% sont payable au prorata de l'avancement des travaux à 65% justifiés par l'attachement contradictoire signé par le maître d'œuvre et validé par le gestionnaire de contrat de travaux ;
- Les 30% sont payables à 100% des travaux effectués et désignés en procès-verbal de réception provisoire validé par le maître de l'œuvre, le gestionnaire de contrat de travaux et le maître d'ouvrage ;
- Les 5%, à titre de retenue de garantie, sont payables sur présentation de la facture y afférente et du procès-verbal de réception définitive validé par le maître d'œuvre, le gestionnaire de contrat de travaux et le maître d'ouvrage et conditionné par l'atteinte des 100 (cent) points d'eau (branchement) opérationnels par le prestataire tel que démontré par le Procès-Verbal indiquant la liste des abonnés, validé par la Commune au Gestionnaire de contrat de travaux.

3. REMISE ET EVALUATION DES OFFRES

- 3.1 Peut-on apporter plus d'éclaircissements concernant le dépôt électronique des offres ?

Selon le DAO, à la section 14, page 15 les modalités et conditions concernant la soumission des offres par voie électronique, sont les suivantes :

- i. Les soumissionnaires feront l'envoi de leurs offres dans un unique courrier électronique en mettant en pièce jointe l'offre technique et financière.

- ii. L'offre technique et financière (incluant les dossiers de soumissions du soumissionnaire, le BDQE et le plan d'affaires) doit être sous format PDF non modifiable, paraphé, et protégé par un mot de passe.
Les versions en format Excel (*.xlsx) du BDQE et du Business Plan sont également exigées en plus du format PDF non modifiable, paraphé, et protégé par un mot de passe.
- iii. Les soumissionnaires doivent obligatoirement mettre un mot de passe sur les fichiers des offres techniques et offres financières. Les mots de passe correctes seront communiqués par messagerie mobile (SMS) à l'ouverture des plis. La non-réception du mot de passe à l'ouverture des plis équivaldra à un rejet de l'offre.
L'entreprise est seule responsable de la conservation du mot de passe.
- iv. Dans le cas où la taille des pièces jointes envoyées serait supérieure à 20Mo, les pièces jointes pourront être envoyées par mails séparés. Le courrier électronique indiquera comme objet : «RW/DAO/XXX/21/xx ICG du système d'alimentation en eau d'..... envoi xx/nombre total d'envoi ».

3.2 Les offres financières des entreprises assujetties ne seront-elles pas 20% plus onéreuses ?

Les valeurs du projet RANO WASH prônent le traitement équitable de tous les fournisseurs dans le cadre de cet appel d'offre. Ainsi, seuls les critères « Investissement-Construction-Gestion » seront évalués indépendamment du régime fiscal ou statut juridique des entreprises. Par ailleurs, les factures présentées par les entreprises au projet RANO WASH ne feront mention d'aucune taxe.

3.3 Est-ce que chaque entreprise sera notifiée qu'elle soit retenue ou pas ?

Selon le DAO, à la section 27.1 page 20, toutes les entreprises seront notifiées de la décision prise par le gestionnaire de contrat de travaux. Oui, toutes les entreprises seront notifiées :
« Le soumissionnaire qui présentera l'offre la mieux-disante et qui aura satisfait toutes les conditions d'éligibilité conformément aux dispositions ci-dessus sera désigné adjudicataire du contrat. Une lettre de notification lui sera adressée. Les autres soumissionnaires seront informés par la décision prise par le Gestionnaire de contrat de travaux avec le Maître d'Ouvrage. Cette décision est sans appel ».

3.4 Pour la transparence, est-ce que les montants de l'offre financière de chaque entreprise peuvent être prononcés ?

Selon le DAO à la section 20.2, page 18, le nom des soumissionnaires, le montant du marché, la contribution financière, le délai d'exécution, les retraits d'offres, et toute autre information que le gestionnaire de contrat de travaux peut juger utile de faire connaître, seront annoncés lors de l'ouverture.

3.5 Est-ce que l'offre technique et l'offre financière seront ouvertes en même temps ?

Selon le DAO à la section 20.1, page 20, le gestionnaire de contrat de travaux ouvrira les plis, l'offre technique et l'offre financière publiquement, en présence, de la Commission d'appel d'offre du gestionnaire de contrat de travaux et des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture.

Il est à noter que pour cet appel d'offre l'offre technique et l'offre financière ne seront plus ouvertes séparément mais simultanément. La notation se fera donc également simultanément selon la notation « Investissement-Construction-Gestion ».

4. SYSTEME DE NOTATION

4.1 La formule suivante n'est-elle plus appliquée : $\text{Note finale} = (\text{Note technique} \times 0,6) + (\text{Note financière} \times 0,4)$?

Pour cet appel d'offres, la formule suivante : $\text{Note finale} = (\text{Note technique} \times 0,6) + (\text{Note financière} \times 0,4)$ n'est plus applicable.

Selon le DAO, Annexe 2 (Grille de notation), page 39 Les notes sont orientées principalement :

- Pour l'Investissement : sur le cofinancement proposé par l'entreprise. Un minimum de cofinancement de 15% est exigé pour le présent appel d'offres. La note représentera 28,5% de la note finale ;
- Pour la Construction : sur le montant des travaux proposé par l'entreprise ainsi que le délai d'exécution desdits travaux. La note représentera 35% de la note finale ;
- Pour la Gestion : sur le plan d'affaires incluant le tarif de l'eau, le plan marketing et le plan annuel de desserte en eau du système proposé par l'entreprise. La note représentera 36,5% de la note finale. Le soumissionnaire avec la meilleure note sera déclaré provisoirement vainqueur.

4.2 Selon ces critères de notation, l'adjudication du marché ne dépendra -t-elle plus du prix de la construction ?

Cf. réponse à la question 4.1 ci-haut.

5. CERTIFICATION ET LEGALISATION DES DOCUMENTS

5.1 Est-ce que les diplômes doivent être certifiés ?

Selon le DAO, section 14.4, pages 15 et 16, les diplômes sont à légaliser. La légalisation doit dater de moins de 3 mois.

5.2 Est-ce que l'attestation de fin de travaux doit être remis en version originale ?

Une copie légalisée de l'attestation de bonne fin de travaux est exigée que ce soit pour le dépôt électronique ou physique.

Toutefois, l'original pourra être demandé et une prise de référence et une consultation sur terrain pourront être effectuées par RANO WASH si nécessaire.

5.3 Est-ce que les états financiers visés par un expert-comptable doivent être révisés par l'administration fiscale ?

Selon le DAO, section 16, page 17, seuls les états financiers déposés et visés par l'administration sont requis. Ainsi, les états financiers visés par un expert-comptable ne seront pas recevables.

Il est à noter que les états financiers doivent comporter obligatoirement le registre des immobilisations.

6. DIVULGATION DE FRAUDES

6.1 Comment faire pour signaler toute suspicion de fraude ou corruption ?

Selon le DAO, à l'annexe C du contrat ICG, page 67, ainsi que dans le code de conduite, à la page 129, les différents points focaux en terme de fraudes et corruption sont :

Organisation	Ligne Verte	Adresse électronique / Téléphone / site web
CARE	+261 (0) 34 30 810 02	http://www.care.ethicspoint.com / legal@care.org (pour les éventuelles questions)
CRS	Telma :364 Orange :032 32 037 07	
WaterAid		<ul style="list-style-type: none">• Mark Lomas, Head of Internal Audit fraud@wateraid.org, +44 (0) 207 793 4945• Ernest Randriarimalala, Safeguarding Focal point, ErnestRandriarimalala@wateraid.org, +261(0)33 12 518 32 / +261(0)32 67 386 48• Andry Tianarivelo, Safeguarding Focal point bureau regional Moramanga, AndryTianarivelo@wateraid.org, +261(0)34 29 122 53• Heritiana Rakotomalala, Senior Manager Programme RANO WASH, HeritianaRakoto@wateraid.org, +261(0)34 09 394 66• Stella Ranariboana, Head of People and Administration, StellaRanariboana@wateraid.org, +261(0) 32 40 084 45• Leigh Heale, Global Safeguarding Manager, leighheale@wateraid.org +44 (0) 207 793 4947

7. TAXES

7.1 Est-ce qu'une attestation de destination sera partagée sur le sujet de la TVA ?

Auparavant, le projet RANO WASH disposait de la lettre d'exemption de la TVA mais la publication par le MEAH de la note concernant la TMP (cf. Annexe I) a rendu caduque la lettre

d'exemption ainsi que la prise en charge de la TVA du projet. Le projet est donc désormais imposable uniquement à la TMP dont le taux est de 8%. Cependant, les factures présentées à RANO WASH ne devront mentionner aucune taxes et aucune facture ne sera demandé par RANO WASH pour tous les achats que les entreprises auraient effectuées auprès de fournisseurs.

La circulaire concernant les modalités d'application de la TMP dans le cadre du projet RANO WASH est disponible en annexe 2. Il est à noter que la déclaration et le paiement de la taxe sont les responsabilités de l'entreprise seule. Ainsi, nous vous invitons à vous rapprocher de votre centre fiscal pour les modalités de déclaration que ce soit en matière de TMP et/ou TVA.

7.2 La TMP est-elle retenue sur les factures ?

Selon le DAO, section 11.2, page 13, le montant proposé par le soumissionnaire au projet RANO WASH n'indiquera pas de taxes. Ainsi, les factures présentées par ce dernier à RANO WASH ne doivent également pas mentionner de taxes.

8. COFINANCEMENT

8.1 Est-ce que Le pourcentage de l'investissement de gestionnaire sera fixe ?

Selon le DAO, à la section 27.3.1, page 21, un minimum de cofinancement de 15% est exigé pour le présent appel d'offres. Le pourcentage de l'investissement du gestionnaire n'est donc pas fixe.

8.2 Le financement de l'adjudicataire est-il à payer avant ou après la signature de contrat ? Quelle forme prendra ce financement (en nature, financier) ? Quel sera le moyen de vérification de la valeur exacte de l'apport en nature ? cofinancement sur tout le contrat, vérification, entreprise en cofinancement du paiement.

Selon le DAO, à la section 39.2 page 30 le projet RANO WASH est une aide basée sur les résultats, les paiements sont au prorata de l'avancement des travaux.

Les justificatifs sont conditionnés par la réalisation des travaux conformément aux modalités de paiement du contrat. Ainsi, pour chaque tranche de paiement validé, l'entreprise présentera une facture ; le paiement de la facture sera réparti entre l'entreprise et le projet en fonction du pourcentage de cofinancement de ces derniers.

L'apport en cofinancement peut être matériel ou financier ; les justificatifs sont conditionnés par la réalisation des travaux conformément aux modalités de paiements du contrat.

Le tableau en ci-après détaille les tranches de paiement du montant pris en charge par le projet, le gestionnaire de contrat de travaux, et du montant de cofinancement en matériel ou financier pris en charge par l'entreprise. Les montants sont donnés à titre indicatif. Les entreprises doivent se conformer à ce modèle à la présentation des factures :

Modèle de facture à envoyer par l'entreprise :

Tranche de paiement	Montant total de travaux Hors taxes (D) = (A) + (B) + (C)	Montant total de co-financement pris en charge par l'entreprise hors taxes (A)	Montant total de co-financement pris en charge par le gestionnaire de contrat de travaux hors taxes (B)	Montant total de prise en charge par le projet hors taxes (C)	Justificatif	Vérificateur et valideur
	150 000 000 Ar	22 500 000 Ar	10 000 000 Ar	117 500 000 Ar		
Le 20%, est payable après la signature du contrat	30 000 000 Ar	4 500 000 Ar	2 000 000 Ar	23 500 000 Ar	Première facture et Procès-verbal justifiant in situ la présence des matériels avec les personnels.	Le maître d'œuvre et le gestionnaire de contrat de travaux
Le 45% au prorata de l'avancement des travaux à 65%	67 500 000 Ar	10 125 000 Ar	4 500 000 Ar	52 875 000 Ar	L'attachement contradictoire	
Le 30%, correspondant aux travaux effectués à 100%	45 000 000 Ar	6 750 000 Ar	3 000 000 Ar	35 250 000 Ar	Le Procès-verbal de réception provisoire	Le maître d'œuvre, le gestionnaire de contrat de travaux ainsi que le maître d'ouvrage
Le 5%, payable à la réception définitive				5 875 000 Ar	La facture y afférente et procès-verbal de réception définitive	

9. AUTRES

- 9.1 Les responsabilités du maître d'œuvre en cas de mauvais concept ou omission dans les dossiers d'études ne sont-elles pas décrites dans le DAO ?

Selon le DAO, section 16.3, page 26, l'approbation du Maître d'œuvre ne change en rien la responsabilité de l'Entreprise relative à la conception des Ouvrages Provisoires.

Par ailleurs, il est également à préciser que le marché est fixé à prix forfaitaire non révisable.

- 9.2 Est-ce que les 14 appels d'offres font parties des 14 systèmes sur les 140 prévus ?

Les 14 appels d'offres font parties des 140 prévus. Toutefois, il faut noter que tous les appels d'offres ne concernent pas uniquement de grand système d'alimentation en eau. Il peut s'agir également de petit systèmes (captage ou branchement).

10. PLAN D'AFFAIRES

- 10.1 Pour la détermination du potentiel, les images « Google Earth » ne suffisent pas, une visite des lieux est essentielle, est-il possible d'organiser cette visite des lieux ?

Une organisation sera effectuée pour les visites des lieux dans les zones où les déplacements sont proscrits sous conditions de l'état d'urgence sanitaire.

Les informations contenues dans l'APD (livre 2) sont largement suffisantes pour l'entreprise. Il est également possible de contacter les maires des communes pour d'amples informations sur les sites.

- 10.2 Est-ce qu'il y a une durée conventionnelle sur chaque matériel amortissable par le gestionnaire ?

Pour les taux d'amortissements, ce sont les taux prévus par le PCG 2005 qui sont applicables.

- 10.3 Dans la mesure où plusieurs informations sont à collecter pour le business plan, le délai de soumission d'un mois est-elle suffisante pour la soumission de l'offre ?

Pour l'établissement du business plan, toutes les informations sont disponibles sur site. C'est l'objet de l'étude de l'APD.

- 10.4 Est-ce qu'il est stipulé dans la LF que la quantité d'eau > 10m³ est taxable à la TVA ? Etant donné que c'est un business social, l'application de la TVA n'est pas la même que celle de la JIRAMA car la plupart des entreprises investisseurs ne sont pas assujettis à la TVA. De plus, l'eau est comme le riz, un produit de base de la population. Pourquoi donc collecter la TVA ?

Suivant le CGI en son article 06.01.06, est exonéré de la TVA, la consommation d'eau et d'électricité des particuliers pour leur usage domestique jusqu'à concurrence respectivement de 10m³ pour l'eau et 100Kwh pour l'électricité.

De plus, l'article 2 du décret d'application de la loi 2003-791 stipule que le prix de l'eau potable comprend obligatoirement une tranche sociale dont le seuil de consommation est fixé par l'Organisme Régulateur ; cet article renvoie au contrat de délégation qui renforce également l'exonération prévue par le CGI.

Notons que le choix du régime fiscal ainsi que sa gestion sont la responsabilité seule de l'entreprise.

10.5 Le fichier Excel est-il non modifiable ? Est-ce qu'un code couleur peut être appliqué pour reconnaître les cellules modifiables des cellules non modifiables ? Pouvez-vous protéger les cellules non modifiables pour se protéger des fausses manipulations ?

Seules les zones en blanc dans le fichier sont modifiables. L'insertion de nouvelle feuille n'est pas autorisée.

10.6 Est-ce que le business plan ne nécessite plus de partie descriptive, comme les détails figurent déjà dans le tableau ?

Le business plan comprend des formulaires où une description narrative est requise. Par exemple, la description de la stratégie marketing-produits. Les chiffres mentionnés doivent découler de cette stratégie. Des exemples sont disponibles dans les encadrés en rose.

10.7 Quelle durée peut être fixée pour l'actualisation du prix de l'eau ?

Selon l'article 16 du contrat de délégation page 108, les prix convenus sont révisables en fonction des variations des conditions économiques. Les éléments pris en compte pour les demandes de révision tarifaire sont notamment les suivants :

- Variation du taux des différentes taxes ;
- Variation du coût de l'électricité ;
- Variation du salaire minimum ;
- Variation du taux d'inflation ;
- Variation du taux de change.

La durée de l'actualisation est en fonction des conditions économiques. Les modalités sont précisées dans le contrat.

10.8 Il serait bénéfique de mettre en annexe de l'APD le fichier source du plan de réseau image sur « Google Earth ».

Le plan détaillé est disponible dans l'APD. La source sera partagée sur « Google Earth ».

10.9 Quelle solution proposez-vous pour assurer la fiabilité du matériel comme le compteur d'eau tout en gardant un prix compétitif ?

C'est à l'entreprise de proposer un modèle de prix compétitif et d'assurer la fiabilité du matériel proposé.

Annexe I : Information relative à la Taxe sur les Marchés Publics (TMP)



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana – Fandrosoana



MINISTRE DE L'EAU,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 26 JAN 2021

Le Secrétaire Général

à

Destinataire in fine

N° : 016 -2021/MEAH/SG

Objet : Information relative à la Taxe sur les Marchés Publics (TMP)

A partir de l'année d'exercice budgétaire 2020, la prise en charge de la TVA relative aux marchés publics ainsi que l'inscription budgétaire y afférente, ne sont plus opérationnelles que pour les opérations et marchés ci-après :

- Les opérations d'importations des biens, effectuées par une personne publique dans le cas d'un appel d'offre international (Paiement obligatoire de TVA sauf produits exonérés). Dans le cas d'un financement d'origine extérieure, cette TVA doit être prise en charge par l'Etat pour certains PTF ou par le budget des entités publiques ;
- Les achats des produits pétroliers, et provisoirement les achats d'eau et d'électricité ainsi que les achats des cartes téléphoniques effectués par les personnes publiques ;
- Les produits sous forme de dons et aides en nature reçus de l'Extérieur ou financés par des fonds de toute nature d'origine extérieure ou non rentrant dans le territoire national. La TVA y afférente peut être prise en charge par l'Etat ou payée par les personnes publiques bénéficiaires ;
- Les acquisitions ou achats de biens par les bailleurs et offerts à titre de dons et aides en nature ainsi que les prestations de service réalisées localement, au profit d'une personne publique, financées par des fonds d'origine extérieure ou non, lorsque les biens acquis et les prestations commandées par les bailleurs sont offerts à titre de dons et sont directement accordés au profit des personnes privées ou des particuliers. La TVA qui s'y rattache peut-être prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL.

- Les marchés ainsi que les acquisitions liées aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), engagés avant la Loi de Finances 2020, financés sur fonds d'origine extérieure. La TVA afférente à ces marchés demeure prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL ;
- Les marchés en dehors du champ d'application du Code des Marchés Publics prévus en son article 4. IV.
- Les marchés lancés par une personne publique, et/ou conclus avec une personne assujettie à la TVA avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les marchés publics mais qui s'exécutent en 2020. Ces marchés doivent faire encore l'objet de paiement de la TVA notamment pour l'exercice 2020. En ce qui concerne les exercices ultérieurs pour les marchés pluriannuels, leur basculement à la TMP devrait faire l'objet d'un avenant si le contrat de financement le permet.
- Les opérations effectuées par une personne assujettie à la TVA au profit et/ou par des personnes publiques mais qui ne sont ni soumises à la TMP ni exonérées de TVA, sont et demeurent passibles de la TVA

En conséquence, à part ces opérations et ces marchés, l'application de la TMP est obligatoire.

Dans ce cas, nous avons l'honneur de vous faire connaître que toute personne titulaire de marché public soumis à la TMP n'est astreinte à la déclaration de ladite taxe auprès de l'Administration fiscale. Généralement, la TMP correspondante est retenue à la source par tout comptable public ou agent en charge du paiement et versée dans le compte n° 00999 00140 213 10 100 151 33 ouvert au nom de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le paiement est effectué.

Vous remerciant de votre compréhension, veuillez recevoir mes meilleures salutations.



RANDRIATSIERANA Simon Robison

Annexe 2 : Modalité d'application de la TMP



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana – Fandrosoana



MINISTRE DE L'EAU,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 15 FEV 2021

Le Secrétaire Général

au

Membre du consortium
du Projet Rano Wash

N°: 031 -2021/MEAH/SG

**Objet : Modalité d'application de la Taxe sur les Marchés Publics (TMP) dans le cadre du
Projet RANOWASH**

A partir de l'année d'exercice budgétaire 2020, la prise en charge de la TVA relative aux Marchés Publics n'est plus opérationnelle. Par contre, le paiement de la Taxe sur les Marchés Publics (TMP) est obligatoire.

Dans ce cas, nous avons l'honneur de vous informer que le paiement de la TMP qui fait l'objet de déclaration fiscale auprès de l'Administration fiscale est à la charge du prestataire et/ou fournisseur. En effet :

1. Suivant l'ordonnance N°2019-016 portant loi de finances pour 2020 et le circulaire N°001-MEF/SG/ DGI/DLFC du 24 Mars 2020 du Ministère de l'Economie et des Finances, tous marchés publics sont désormais soumis à la TMP.

C'est dans ce contexte que dans le cadre de ses activités le projet RANO WASH (*Rural Access to New Opportunities in Water, Sanitation and Hygiene*), un projet financé par l'USAID, sous la section convention « Eau et Assainissement », a été assimilé à un marché public à Madagascar.

Ainsi, tous les membres du consortium du Projet RANO WASH, qui sont : CARE International à Madagascar en tant que Chef de file, CRS, WATER AID, SANDANDRANO et BUSH PROOF et les partenaires locaux : NY TANINTSIKA, ODDIT, CARITAS, SAF FJKM, AIM et MIARINTSOA sont désormais soumis à la TMP.

Tous les revenus issus des marchés publics et assimilés sont passibles de la TMP. La base taxable est le montant du marché. Le taux de la taxe est fixé à **8%**.

2. Conséquences :

- i. La prise en charge de la TVA par le Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène dans le cadre du projet RANO WASH, conformément à l'attestation de prise en charge n°028-2020/MEAH/SG/DAFP du 27 Avril 2020, n'est plus opérationnelle à partir du 28 Septembre 2020 ;
 - ii. La TVA ne doit plus figurer sur les devis et factures de l'entité contractante (ex : fournisseurs, prestataires, contractant dans le cadre des activités de construction, etc.) qui collabore avec les organisations et entités ci-dessus dans le cadre du projet Rano Wash ;
 - iii. Dorénavant, le montant payé par Rano Wash en échange de la fourniture de biens et/ou services est le « **montant à payer** ». Ainsi, les devis et factures par l'entité-concernée indiqueront uniquement le « **montant à payer** » par Rano Wash.
 - iv. Par ailleurs, la prise en charge de la TVA ainsi que l'inscription budgétaire reste opérationnelle pour les opérations et marchés ci-après :
 - (i) les opérations d'importations des biens et
 - (ii) les achats des produits pétroliers, et provisoirement les achats d'eau et d'électricité ainsi que les achats des cartes téléphoniques.
3. La déclaration et le paiement de la TMP sont directement effectués par le redevable auprès de l'autorité fiscale compétente, suivant les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur, pour les revenus issus des marchés publics et entre autres, ceux issus du Projet RANO WASH.

Ainsi, le redevable dans ses déclarations fiscales, spécifiera en Annexe de ses comptes/bilans, la liste des activités qui sont assujetties à la TMP (pour les revenus issus des marchés publics et entre autres ceux issus du Projet RANO WASH).

La présente directive est effective à compter de l'exercice budgétaire 2020.

Cette directive est délivrée au Projet RANO WASH pour faire valoir ce que de droit.

